

Arrêt

n° 278 004 du 27 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, fondée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise par la partie défenderesse, le 17/08/2021* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 24 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, décision prise le 17 août 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le deuxième acte attaqué, pris à la même date, consiste en un ordre de quitter le territoire.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen (visant la décision d'irrecevabilité) de la violation des articles 9bis et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, « *du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, pris ensemble ou isolément* ».

2.2. Elle prend un second moyen (visant l'ordre de quitter le territoire) de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6, 8 et 13 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, « *de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration* ».

3. A titre liminaire, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans ses moyens, en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 22 de la Constitution, 6 et 13 de la CEDH ou encore le principe de proportionnalité. Elle ne démontre pas davantage en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.1. Aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les

contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de son intégration, de sa vie familiale, de sa volonté de travailler, de sa santé fragile et de sa vulnérabilité.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, à cet égard, à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce. En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la situation du requérant n'aurait pas été correctement et entièrement prise en considération. Le Conseil observe que les éléments mentionnés dans la demande d'autorisation de séjour ont bien été analysés par la partie défenderesse, laquelle a d'ailleurs bien précisé les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi. En effet, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que l'argumentation émise en termes de requête ne semble nullement établie. Requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt n° 70.1329 du décembre 1997 et arrêt n° 87.974 du 15 juin 2000).

Le Conseil ne peut, par ailleurs, suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la violation de l'autorité de la chose jugée concernant l'arrêt du Conseil n°156.439 du 13 novembre 2015 dans la mesure où dans le cas présent, la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle du requérant et n'a pas usé de formule stéréotypée.

De même, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre l'argumentation selon laquelle *les demandeurs de séjour qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine sont généralement admis à l'asile et que la partie défenderesse refuserait les demandes 9bis introduites par des apatrides* dans la mesure où elle n'étaye nullement ses assertions et ne démontre pas que le requérant serait concerné par l'une de ces situations.

Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

Le Conseil note également que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'examiner les éléments à l'aune du critère de

l'impossibilité de retourner au pays d'origine ; elle les a également examinés comme circonstances rendant ou non le retour au pays d'origine particulièrement difficile.

4.3. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable aux motifs que le requérant séjourne illégalement en Belgique et qu'il n'a pas tenté de lever une autorisation de séjour dans son pays d'origine, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision querellée suffit pour se rendre compte que ces éléments consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. En effet, la partie défenderesse reprend dans la décision les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à la recevabilité de la demande et donc sans priver l'article 9bis de la Loi de sa portée et sans y ajouter de condition.

4.4. En outre, il a déjà jugé que ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

4.5. S'agissant, particulièrement, du motif relatif à la volonté de travailler du requérant, le Conseil note également que la partie requérante ne conteste nullement le fait que, comme la décision le mentionne, le requérant n'est nullement titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité professionnelle au jour de la décision entreprise en sorte que la partie défenderesse a pu en déduire que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

4.6. Quant à l'invocation de la crise sanitaire liée à la COVID-19, le Conseil remarque tout d'abord que cela n'a pas été soulevé à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, en vertu du principe de légalité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle.

Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter de lui-même la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il appartenait au requérant de fournir d'initiative et dans le cadre de cette demande toutes les pièces pertinentes afin de prouver la circonstance exceptionnelle, *quod non* en l'espèce.

De plus, le Conseil estime que l'existence de mesures actuelles et spécifiques de santé publique en raison de la lutte contre la propagation de ce virus, et ce au niveau mondial, n'implique pas que la décision attaquée serait illégale. Il note que la partie requérante se contente d'exposer la fermeture des frontières camerounaises et souligne qu'elle n'a plus intérêt à l'argument dans la mesure où ces mesures n'étaient que temporaires et ne sont aujourd'hui plus en vigueur.

4.7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à

l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne semble, dès lors, nullement démontrée en l'espèce. Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution.

En outre, quant à la vie privée, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. La partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne semblent pas pouvoir fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

4.8. Quant aux contestations du requérant sur les demandes de permis unique, le Conseil note que cet argument n'est nullement étayé en sorte qu'il ne peut être suivi.

4.9. En conclusion, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans utiliser de formule stéréotypée ; elle n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

4.10. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 20 septembre 2022, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure en ce qui concerne la décision 9bis. Force est de constater que le renvoi à la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

5.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui le justifie et apprécier l'opportunité de le contester utilement. La motivation basée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

5.2.1. Le Conseil observe que l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi, modifié par la loi du 19 janvier 2012, assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait, en tout état de cause, suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

5.2.2. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne prend pas en considération la vie familiale du requérant.

5.2.3. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale et de la santé de la personne concernée.

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie défenderesse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la Loi, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure.

5.2.4. Le Conseil d'Etat a, dans un arrêt n°241.632 du 29 mai 2018, jugé que « *La compétence de l'État belge pour adopter un ordre de quitter le territoire dans le cadre de la directive procédure 2008/115/CE n'est pas une compétence entièrement liée. Le considérant (6) de l'exposé des motifs de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 précitée indique ainsi, notamment, que "conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier"* et le considérant (22), quant à lui, expose que " *la présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ". ».

Dans son arrêt n°253.942 du 9 juin 2022, le Conseil d'Etat a également considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.*

Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc

d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée ».

5.3. Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire ne contient pas et ne démontre nullement une prise en compte des droits fondamentaux du requérant et par conséquent, des éléments mentionnés dans l'article 74/13 de la Loi.

Le Conseil rappelle qu'à la suite du Conseil d'Etat, l'analyse de cet impact ne se confond pas avec l'analyse opérée dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9bis de la Loi, qui a une portée et un objet différents.

Il résulte de ce qui précède que les critiques exposées à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, pris de la non prise en considération des droits fondamentaux du requérant, est fondée, de sorte qu'il doit être annulé.

Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué au regard de l'article 74/13 de la Loi – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 août 2021, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE